

Ajaccio, le 24 DEC. 2025

Direction de la Santé Publique  
Direction Adjointe Santé Environnement  
Service Santé Environnement de Corse-du-Sud  
Affaire suivie par : Maya MEDIOUNI  
Tél : 04.95.51.99.58  
Mél : maya-bertina.mediouni@ars.sante.fr  
I:\DSP\SE\2A\AVIS\DIVERS\2025\Centrale hydro E Frasseto\Avis complémentaire centrale HydroE-Frasseto.docx  
Références à rappeler : SE2A/MM/N° **373**

La Directrice Générale

A

Monsieur le directeur départemental des territoires  
Direction départementale des territoires  
Terre-plein de la Gare  
20302 Ajaccio Cedex 9

**Objet :** avis sur le projet de centrale hydroélectrique sur le torrent de Chiova à Frasseto (2A).

L'Agence régionale de santé de Corse a pris connaissance de la réponse en date du 8 décembre 2025 de monsieur Marc LIVET porteur de projet de la centrale de Frasseto en réponse à l'avis sanitaire émis dans le cadre du projet de centrale hydroélectrique sur le torrent de Chiova, commune de Frasseto, ainsi que des éléments complémentaires transmis en date du 20 décembre 2025 par la commune concernant la situation des captages d'eau souterraine.

Il ressort des informations communiquées que le forage dit « Petri Caldani », initialement identifié comme captage d'eau potable, serait abandonné depuis plusieurs années en raison du tarissement de la veine exploitée. L'Agence régionale de santé de Corse prend acte de cette information, transmise par monsieur le maire. Il est par ailleurs indiqué qu'un nouveau forage a été réalisé ultérieurement, lequel n'a pas les autorisations idoines pour être considéré comme destiné à l'adduction d'eau potable et n'entre donc pas dans le champ de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. La commune prendra à cet effet pleinement la responsabilité de son exploitation.

Toutefois, l'Agence régionale de santé de Corse rappelle que le forage Petri Caldani demeure à ce jour couvert par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2013149-0009, lequel institue un périmètre de protection rapprochée assorti de servitudes réglementaires. Tant que cet arrêté n'a pas été formellement abrogé ou modifié par l'autorité préfectorale compétente, les servitudes associées demeurent juridiquement opposables. À ce titre, les prescriptions interdisant la création d'ouvrages non reconnus d'utilité publique ainsi que les travaux de terrassement et d'affouillement du sol dans le périmètre de protection rapprochée restent applicables, indépendamment de l'état d'exploitation actuel du captage. Cette situation appelle donc une vigilance particulière sur le plan réglementaire, sans préjudice de l'appréciation sanitaire stricto sensu.

Par ailleurs, s'agissant des nuisances sonores en phase d'exploitation de la centrale, l'Agence régionale de santé de Corse considère que les éléments transmis dans la réponse du pétionnaire ne permettent pas, en l'état, de lever les réserves formulées. En effet, les arguments développés reposent essentiellement sur des retours d'expérience qualitatifs et des appréciations générales relatives à l'insonorisation des installations, sans qu'aucune donnée acoustique chiffrée ne soit produite.

Or, la centrale étant implantée à environ 130 mètres de plusieurs habitations, il appartient au porteur de projet de démontrer le respect des dispositions des articles R.1334-32 et R.1334-33 du Code de la santé publique, notamment en matière d'émergence sonore maximale autorisée en façade des bâtiments d'habitation. A savoir :

- Une émergence ≤ 5 dB(A) le jour,
- Une émergence ≤ 3 dB(A) la nuit,

Ces émergences devront être mesurées en façade des habitations.

En l'absence de mesures de l'état initial du bruit ambiant et de modélisation ou d'estimation quantitative des niveaux sonores en fonctionnement, l'affirmation selon laquelle l'installation ne présenterait aucun risque de nuisance ne peut être considérée comme justifiée et étayée.

En conséquence, l'Agence régionale de santé de Corse ne peut que constater, malgré les éléments complémentaires apportés, les réserves sanitaires relatives, d'une part, à la compatibilité du projet avec les servitudes encore attachées au captage Petri Caldani et, d'autre part, à l'absence d'évaluation acoustique chiffrée en phase d'exploitation, ne peuvent être levées à ce stade.

L'Agence régionale de santé de Corse demeure disponible pour réexaminer le dossier à la lumière d'éléments complémentaires, notamment : – toute évolution formalisée du statut réglementaire du captage Petri Caldani ; – la transmission d'une étude acoustique permettant d'apprecier objectivement l'impact sonore de l'installation et le respect des seuils réglementaires.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Christelle BOUCHER-DUBOS